

ORGANISER UNE BROCANTE, UN VIDE-GRENIER : LES REGLES A RESPECTER

Une "foire à la brocante", "vide-greniers", "foire à tout" est une manifestation organisée dans un lieu public ou ouvert au public, en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés, d'objets mobiliers acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce. Elle doit être considérée comme une vente au déballage et les mêmes règles de droit lui est applicable.

1) Comment organiser une brocante

Ces manifestations sont considérées comme des ventes au déballage et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

- **Si la manifestation a lieu sur le domaine public, au moins 3 mois avant le début de celle-ci** l'organisateur adresse une déclaration préalable de vente au déballage par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (article R. 310-8 du Code de commerce).
- **Si la manifestation n'a pas lieu sur le domaine public**, la déclaration préalable de vente au déballage est à adresser au maire dans **les 15 jours au moins avant** la date prévue pour le début de la vente (article R. 310-8 du Code de commerce).

Ce registre doit comporter :

- Si le vendeur est une **personne physique**, le registre doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R 321-9 du Code pénal).

- Si le vendeur est une **personne morale**, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite (article R 321-9 du Code pénal)

- **Toute personne dont l'activité professionnelle** comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-préfecture (à Paris à la Préfecture de police) dont dépend son établissement principal (article R. 321-1 du Code pénal). **Elle doit également tenir jour par jour un registre** contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du Code pénal).

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

A la fin, de la manifestation, il doit être déposé à la Mairie du lieu de la manifestation **dans un délai maximal de 8 jours**.

2) **Comment rédiger sa demande**

La demande doit préciser les éléments d'informations suivants :

L'identité de l'organisateur ou la dénomination de l'association = Un justificatif devra toujours être fourni. Selon les cas :

- Pour une personne privée non commerçante, une copie de la carte d'identité
- Pour une association, le nom de la personne représentant l'association organisatrice et une copie de ses statuts.

Le lieu, ses caractéristiques

Un justificatif devra également être fourni.

- Si vous êtes propriétaire, une simple attestation sur l'honneur suffira.
- Si vous êtes locataire, vous devrez fournir une copie du contrat. Si vous souhaitez occuper le domaine public (par exemple une place ou un boulevard), vous devrez présenter l'autorisation de la mairie.
- Si l'endroit est situé en dehors du domaine public, notez les références cadastrales.

- La date et la durée de la manifestation

- La surface totale utilisée

3) **Les règles à respecter**

Les délais : les demandes d'autorisation devront être introduites au plus tard 3 mois avant le début de la brocante et au plus tôt 5 mois.

Les conditions de fonds

- Le lieu ne doit pas avoir été utilisé plus de 2 mois durant l'année à des fins de déballage quelconque ou de brocante.
- Le respect de l'ordre public.

Cette notion doit, selon l'administrateur, être entendue dans le sens très large. Elle comprendra la circulation des véhicules et des personnes, la sécurité des citoyens, mais encore " les conditions de concurrence locale et l'équilibre du commerce et de l'artisanat ".

On le voit, ces dernières conditions peuvent prêter à discussion.

Textes de référence

- [Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009](#)

- [Article 21 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005](#)